

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

Mesures de la Commission permanente

MESURE N° 87/67

portant amendement du Règlement financier de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.2.a) et 7.2 ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

Le texte du Règlement financier de l'Agence est amendé et remplacé par la version coordonnée ci-annexée.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1999.

Le Président de la Commission,


D. J. FJÆRVOLL